

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME & DU CITOYEN.

27, rue Jean Dolent - Paris 14<sup>ème</sup>

Tél. Gob. 71-25 - CC. 21825 Paris

-----

S T A T U T S

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.- Il est constitué une association française destinée à défendre les principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793. Cette association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Art. 2.- Cette association prend le nom de Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle fait appel à tous les démocrates pour combattre l'illégalité, l'arbitraire et l'intolérance.

Art. 3.- La Ligue des Droits de l'Homme intervient chaque fois qu'une injustice, un acte arbitraire, un abus de pouvoir ou une illégalité lui sont signalés au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, les pétitions aux Chambres, les publications, les réunions et les manifestations. Conformément aux principes qu'elle représente, la Ligue des Droits de l'Homme s'interdit rigoureusement d'intervenir entre les plaideurs, dans tout litige qui ne concerne que des intérêts privés.

Art. 4.- La Ligue des Droits de l'Homme est ouverte à tous ceux, hommes et femmes, qui acceptent les présents statuts et payent une cotisation annuelle d'au moins deux cent cinquante francs pour la Trésorerie générale (I).

Les mineurs sont admis à partir de 17 ans, avec l'autorisation de leur parents ou tuteurs.

Les Sections sont autorisées à admettre, sous leur responsabilité, les étrangers résidant habituellement en France et parlant français. Les étrangers ne peuvent faire partie des bureaux des Sections et des Fédérations.

Les adhésions doivent contenir les nom, prénoms et qualité de chaque signataire, ainsi que son adresse et le chiffre de sa cotisation.

Art. 5.- Les Sections statuent sur les adhésions et sur les radiations, sous réserve d'appel devant le Comité Central et, en dernier ressort, devant le Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

.... /

- 
- (I) Les ménages de ligueurs paient une cotisation d'au moins trois cent soixante-quinze francs pour la Trésorerie générale. En outre, le Congrès de 1953 a institué, pour 1954 et 1955, une contribution exceptionnelle et obligatoire de 200 frs par membre pour la Trésorerie générale.

Si un ligueur est sous le coup d'une demande d'exclusion et s'il devient membre d'une autre Section avant que la peine soit prononcée, c'est à la première Section que reste le droit de se prononcer sous réserve d'appel devant le Comité Central et en dernier ressort devant le Congrès.

Lorsqu'une section refuse d'exclure un ligueur, le groupe de ligueurs qui a demandé l'exclusion peut faire appel devant le Comité Central et en dernier ressort devant le Congrès.

Le Comité Central qui reçoit directement une plainte ou agissant d'office, saisit la Section compétente qui a l'obligation de statuer dans un délai de deux mois. Ce délai passé, le Comité Central pourra évoquer l'affaire et la juger sous réserve de recours devant le Congrès.

Au cas où, pour une raison quelconque, la Section serait dans l'impossibilité de se réunir, comme au cas où aucune Section ne serait compétente, le Comité Central, après avoir constaté cette impossibilité ou cette situation, statuera sous réserve de recours devant le Congrès.

## TITRE II.

### Comité Central.

Art. 6.- La Ligue des Droits de l'Homme est administrée par un Comité Central qui a son siège à Paris. Il est composé de trente-six membres au minimum. Ce chiffre est augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme d'une unité par vingt mille adhérents ou fraction de vingt mille.

Le Comité Central se compose, en outre, des membres non résidents élus, comme les autres, par l'ensemble des Sections dans 10 circonscriptions territoriales dont 1 pour les territoires d'outre-mer, à raison d'un élu par circonscription; toutefois, toute circonscription qui dépassera 10.000 membres aura droit à 2 sièges; toute circonscription qui tombera au-dessous de 5.000 membres pendant deux années consécutives perdra son siège. Tous les membres du Comité Central, résidents ou non, représentant à titre égal la Ligue tout entière, disposent de droits et de pouvoirs égaux. Les membres non résidents sont admis à voter par correspondance. Les membres non résidents sont élus, comme les autres, par l'ensemble des Sections; les Sections élisent le membre non résident ressortissant à chaque circonscription sur la liste des candidats dressée par les Fédérations de la circonscription; cette liste, signée des présidents de toutes les Fédérations de la circonscription, sera portée à la connaissance du Comité central quatre mois au moins avant la date de l'élection, et par le Comité central à la connaissance des Sections trois mois au moins avant cette élection. Le Comité Central est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les sections procèdent à l'élection des titulaires sur une liste unique où sont inscrits dans l'ordre alphabétique avec leurs titres à la candidature, les candidats présentés soit par le Comité Central, soit par les Fédérations de sections, soit par les sections isolées. Les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central quatre mois au moins avant la date de l'élection. La liste des membres sortants et des candidats nouveaux est portée à la connaissance des sections, trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection. Un numéro spécial des Cahiers sera consacré, lors des élections, aux déclarations de candidature, une colonne

étant réservée à chaque candidat, à l'exclusion de toute polémique personnelle. Sur la liste unique, dressée par ordre alphabétique, les noms des candidats ne porteront d'autre indication sur l'origine de leur candidature que l'une des mentions suivantes: "Comité Central" ou "Fédération de...." ou "Section de ....".

Tout envoi de circulaires relatives à des candidatures au Comité Central, sous quelque forme que ce soit, et toute propagande autre que celle du numéro spécial des Cahiers, est formellement interdite, sous peine d'annulation.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui ne sont pas encore groupés en sections sont admis à voter par bulletin contenu sous enveloppe close, portant la mention "Bulletin de vote" et leur numéro matricule. Ces bulletins doivent parvenir au Comité Central l'avant-veille au plus tard de la clôture du scrutin. L'élection a lieu à majorité des voix. A égalité des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'ancienneté d'inscription comme membre de la Ligue des Droits de l'Homme. En cas de vacances au cours de l'exercice, il est pourvu à l'élection des titulaires dans les mêmes conditions, à l'époque du renouvellement du tiers sortant.

Les fonctions gouvernementales sont incompatibles avec celles de membre du Comité Central. En conséquence, tout membre du Comité Central qui accepte l'une de ces fonctions est considéré automatiquement comme démissionnaire.

Le Congrès pourra, sur proposition soit du Comité Central, soit des Sections ou Fédérations, nommer membres honoraires d'anciens membres du Comité Central. Ces membres honoraires assistent aux séances avec voix consultative. La qualité de membre honoraire se perd avec la qualité de ligueur.

Art. 6 bis.- Le Comité Central a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des droits et intérêts de la Ligue. Il a pouvoir d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges et conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la Ligue.

Les décisions relatives à l'aliénation des biens immobiliers et à l'hypothèque devront être prises à la majorité absolue des membres résidents du Comité Central.

Pour l'exécution de ses décisions, le Comité Central peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou, à défaut, du Président, à l'un des Vice-Présidents, au Secrétaire général ou au Trésorier général.

Art. 7.- Le Comité Central a seul qualité pour intervenir officiellement au nom de la Ligue des Droits de l'Homme auprès des pouvoirs publics et pour organiser des manifestations générales engageant la responsabilité de l'ensemble de l'association. Néanmoins, en cas d'extrême urgence et de nécessité absolue, le président de la fédération départementale intéressée, ou, à défaut de fédération, le président de la section pourra intervenir directement auprès des ministres, sous la réserve expresse d'en informer immédiatement le Comité Central.

Art. 8.- Le Comité Central nomme son bureau chaque année.

Art. 8 bis.- Le Président est qualifié pour ester en justice au nom de la Ligue ou, à défaut du Président, l'un des Vice-Présidents, le Secrétaire général ou le Trésorier général.

Art. 9.- Le Comité Central fixe la date de ses séances ordinaires. Le Président

..... /

le convoque en outre toutes les fois qu'il le juge à propos ou que la demande lui en est adressée par le quart des membres du Comité Central.

Art. 10.- Le Comité Central verse, chaque année, la moitié de l'excédent des recettes aux souscriptions permanentes ouvertes au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, en faveur de la Propagande républicaine et des Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. L'autre moitié est attribuée à un fonds de réserve dont l'affectation est déterminée chaque année par le Congrès.

### TITRE III.

#### Sections.

Art. 11.- Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme se groupent en sections locales. Toute demande de formation de section doit être adressée par écrit au Comité Central. La demande indique la circonscription territoriale de la section nouvelle. Le Comité Central statue sous réserve d'appel au Congrès et après enquête de la fédération compétente ou des sections les plus voisines. Il est procédé de même pour la dissolution de toute section qui a enfreint les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central fixe également, sous la réserve d'appel au Congrès, et après avis de la Fédération, la délimitation de la circonscription territoriale des sections.

Art. 11 bis.- En cas de dissolution d'une Section par le Comité Central, l'appel de la Section dissoute au Congrès national devra être interjeté dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision sera parvenue à la connaissance de la Section.

Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 12.- La Section porte obligatoirement le nom de la circonscription territoriale où elle fonctionne. Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui résident dans la circonscription territoriale de la section ou qui y ont leur domicile électoral, sont de droit et obligatoirement et sont seuls appelés à en faire partie. Il n'est dérogé à ce principe qu'en faveur des membres isolés de la Ligue des Droits de l'Homme qui peuvent s'affilier, sur leur demande, à la section la plus voisine de leur domicile. Nul ne peut faire partie à titre de membre actif de plus d'une section. Tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme inscrits sur les contrôles du Comité Central et qui résident dans la circonscription territoriale de la nouvelle section doivent être convoqués par lettres individuelles à la séance constitutive de celle-ci. Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme munis de leur carte de l'année peuvent assister, à titre consultatif, aux séances de toute section. Tout membre de la Ligue des Droits de l'Homme qui change de résidence appartient de droit à la section dans la circonscription territoriale de laquelle il s'établit ; exception faite pour les sections du département de la Seine, où tout membre d'une section qui établit sa résidence sur le territoire d'une autre section du même département reste, sur sa demande, affilié à la section à laquelle il appartenait avant son changement de résidence.

Art. 13.- Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles préparent pour cet objet des conférences et des réunions publiques ou privées. Des conférenciers sont mis à leur disposi-

tion par les soins de la Fédération à laquelle elles appartiennent ou par le Comité Central. Elles examinent les demandes d'intervention des victimes de l'injustice et de l'arbitraire qui s'adressent à elles, procèdent aux enquêtes nécessaires, et, en cas de besoin, les transmettent avec leur préavis motivé à la fédération compétente ou, à son défaut, au Comité Central.

Art. 14.- Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer à aucune organisation ni former de groupement avec elle.

Art. 15.- Il est interdit aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme de participer aux luttes électorales.

Art. 16.- Les sections sont administrées par un comité ou bureau élu. Ce Comité, nommé à l'origine par et parmi les membres fondateurs de la section, est renouvelé chaque année en assemblée générale et choisi alors parmi les membres de la section ligueurs depuis au moins un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17.- Chaque section administre son budget ....

Chaque année, le 30 septembre, les sections envoient au Comité Central un résumé de leur bilan financier et le montant du solde de la part des cotisations lui revenant statutairement.

Art. 18.- Les sections qui ne sont pas en règle avec la trésorerie générale aux dates indiquées par l'article 17 ne pourront prendre part aux travaux du Congrès qu'avec un chiffre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versés.

Art. 19.- Les archives et le reliquat de caisse de toute section qui a cessé de fonctionner, doivent être versés à la fédération ou à défaut au Comité Central. Le Comité Central a seul le droit de dissoudre une section après avis de la fédération et sous réserve d'appel devant le Congrès.

Art. 20.- Chaque section nouvelle est tenue d'acquitter un droit fixe de .... francs, qui est destiné à couvrir les frais d'installation.

#### TITRE IV

##### Fédérations de Sections.

Art. 21.- Les sections de la Ligue des Droits de l'Homme se groupent en fédérations départementales. Les sections comprises dans le département où se constitue une fédération, en font obligatoirement et en font seules partie. Elles sont toutes convoquées à la séance constitutive de la fédération. Les décisions y sont prises à la majorité des sections du département. La constitution et les statuts particuliers de chaque fédération sont soumis à l'approbation du Comité Central qui statue sous réserve d'appel au Congrès.

Art. 22.- Les fédérations coordonnent l'action locale des sections déjà existantes et elles provoquent la création de sections nouvelles là où il n'en. .... /

existe pas encore. Elles interviennent à titre arbitral en cas de conflit entre les sections ou entre les membres d'une même section. Elles organisent la propagande démocratique. Elles instruisent les demandes d'intervention qui leur sont soumises par les sections et les transmettent, s'il y a lieu, au Comité Central avec leur avis motivé. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer à aucune organisation, ni former de groupement avec elle. L'article 15 des présents statuts est applicable aux fédérations.

Art. 23.- Les fédérations sont administrées par un bureau élu chaque année et dont les membres, rééligibles, sont choisis parmi les ligueurs qui le sont depuis au moins deux ans.

Art. 24.- Les frais d'administration et de propagande de la Fédération sont couverts :

1° - Par une contribution annuelle de chaque section. Le chiffre de cette contribution est fixé par les statuts fédéraux;

2° - Par une contribution annuelle du Comité Central, de ... par section rattachée à la Fédération;

3° - Par la remise, l'année de la fondation d'une section, de la moitié de la cotisation due au Comité Central pour toute section fondée par la fédération;

4° - Par les souscriptions de nature à favoriser l'activité de la fédération.

Art. 25.- Les sections fédérées se réunissent en Congrès au moins une fois par an pour discuter des intérêts qui leur sont confiés et pour élaborer le programme des questions qu'elles proposent de soumettre au Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme. Ces questions doivent parvenir au Comité Central dans le délai prévu par l'article 32 des présents statuts.

Art. 26.- Les sections sont représentées à la fédération à laquelle elles appartiennent par des délégués élus chaque année en même temps que les membres du Comité de la section. Les statuts particuliers de chaque fédération fixent le nombre de ces délégués. Chaque section dispose au sein de la fédération d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central.

Art. 27.- Les archives et le reliquat de caisse de toute fédération qui a cessé de fonctionner, doivent être versés au Comité Central.

## TITRE V.

### Congrès annuel.

Art. 28.- Chaque année la Ligue des Droits de l'Homme se réunit en un Congrès. Ce Congrès est précédé d'une réunion des présidents de Fédération, ou de leurs délégués, au cours de laquelle sont proposés les noms des membres des différentes commissions et des membres du bureau des séances. Le Congrès est composé exclusivement, en outre des membres du Comité Central, des délégués élus par les sections et les fédérations, et choisis parmi les membres de la Ligue. Toute section a droit à un mandat.

.... /

Si le nombre de ses membres est supérieur à 100, elle a droit pour l'excédent à un mandat par 100 membres ou fraction de 100. Chaque fédération a droit à un mandat. Si le nombre de ses membres est supérieur à 1.000, elle a droit pour l'excédent à un mandat par 1.000 membres ou fraction de 1.000. Toute section a droit, au Congrès national, à un délégué par mandat. Toute fédération a droit à un délégué par mandat. Chaque fédération réglontera le mode d'élection de ses délégués. Le même délégué pourra être détenteur de tout ou partie des mandats fédéraux et des mandats des sections de la fédération à laquelle il appartient. Aucun délégué ne pourra représenter plus de dix mandats de sections appartenant à d'autres fédérations que la sienne. Aucun délégué ne pourra représenter plus d'une fédération; seules, les fédérations d'outre-mer pourront se faire représenter par des délégués d'une autre fédération. Les noms des délégués, leurs qualités et adresses doivent parvenir au Comité Central quinze jours au moins avant l'ouverture du Congrès.

Art. 29.- Le Congrès a pour mission : 1. L'examen de la situation morale et financière de la Ligue des Droits de l'Homme; 2. L'examen des questions portées à son ordre du jour; 3. La proclamation du résultat des élections du Comité Central. Chaque Congrès fixe la date et le lieu du Congrès suivant.

Art. 30.- Chaque Congrès procède à l'élection d'une commission de contrôle financier. Cette commission comprend cinq membres élus par le Congrès et choisis en dehors du Comité Central. Elle nomme son propre bureau. Cette commission se réunit deux fois au moins au cours de l'année afin de procéder à la vérification des écritures, de la comptabilité générale et de la gestion financière. Les convocations sont faites par les soins du bureau de la commission, après entente avec le Comité Central. Le rapport de la commission de contrôle est communiqué aux sections six semaines avant le Congrès.

Art. 31.- Une réunion extraordinaire du Congrès pourra être provoquée par décision du Comité Central ou sur la demande d'un cinquième des adhérents de la Ligue des Droits de l'Homme. En ce dernier cas, le Congrès devra être réuni dans le délai de six semaines au plus tard, à compter du jour où la demande de convocation sera parvenue au Comité Central.

Art. 32.- L'ordre du jour du Congrès est établi par les soins du Comité Central. Il ne peut comprendre plus de trois propositions différentes. Le Comité Central retient les propositions présentées par le plus grand nombre de sections. Elles doivent lui parvenir quatre mois au moins avant la date du Congrès. L'ordre du jour, les rapports et les projets de résolution sont communiqués aux sections six semaines au moins avant la réunion du Congrès. Ces rapports comprennent un rapport moral et un rapport financier.

Art. 33.- Le Comité Central peut toujours user de son droit de réponse.

Art. 34.- Le Congrès dure trois jours au maximum. Il fixe le nombre et la durée de ses séances. Il procède, dans la première séance, à la nomination des commissions chargées de l'étude des questions soumises au Congrès. Chaque commission est composée de sept membres élus par l'assemblée et de deux membres désignés par le Comité Central. Elle nomme son bureau.

Art. 35.- Le vote a lieu par main levée ou assis et levé. Le vote nominal par section est de droit, s'il est demandé par le Comité Central ou par soixante délégués présents, représentant chacun une section au moins. Il y est procédé par ordre alpha-

bétique de départements et de villes. Chaque section dispose d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central.

## TITRE VI.

### Cahiers des Droits de l'Homme.

Art. 36.- Le Comité Central communique avec les sections et avec les fédérations de sections par les Cahiers des Droits de l'Homme.

Les membres des bureaux des sections et des fédérations y sont abonnés d'office.

Art. 37.- Les Cahiers des Droits de l'Homme renferment entre autres les documents officiels émanant 1. du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme; 2. du Comité Central; 3. des Fédérations de Sections; 4. des Sections; et un annuaire sommaire de la Ligue.

## TITRE VII.

### Dissolution.

Art. 38.- Le Congrès, convoqué en réunion ordinaire ou extraordinaire, peut décider la dissolution de la Ligue, à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

Art. 39.- En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Ce Congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation, et désignera l'Association ou l'Oeuvre à qui l'actif sera attribué, cette Association ou cette Oeuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à celles de la Ligue.

Art. 40.- En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés au Congrès par les articles 38 et 39 seront exercés par le Comité Central ou, s'il y a impossibilité absolue de réunir le Comité Central, par le Bureau.